

LA CHAPELLE DE LA GIOLAIS

en
DOURDAIN

2^e partie

Présentation

Lors de notre première recherche sur la chapelle de la Giolais en Dourdain nous n'avions pu déterminer quand et comment cette chapelle, bien de la Fabrique, était devenue propriété de la municipalité de Dourdain, tels qu'y apparaissent dans la matrice de 1828 « *la chapelle Bt et Patis contenance 7.80, chapelle non imposable* ».

Vers la fin du 19^e siècle la question est encore posée. C'est ce qui apparaît dans un document conservé aux archives départementales d'Ille & Vilaine en cote 5 V105 2. Il s'agit d'archives du diocèse de Rennes déposées pour conservation aux Archives départementales. Ce document, un exposé du 27 mai 1890 rédigé par Maître Marie, avocat¹, vraisemblablement à la demande des fabriciens et recteur de Dourdain, nous éclaire un peu plus sur cette propriété et son usage.

Le pourquoi de cet exposé

Un courrier du 9 mars 1890 adressé par le Maire de Dourdain au recteur de la paroisse de Dourdain met en cause un usage du patis de la Giolais et demande une reconnaissance écrite de la propriété communale du Patis et de la Chapelle par le recteur.

Les parties concernées (dans l'exposé les identités ne sont pas précisées.)

Le maire de la commune de Dourdain : il s'agit de Jean Marie Chevrel maire depuis 1885 et qui le restera jusqu'en 1900. Il était né à Dourdain le 26 octobre 1846, fils de Jean Joseph Chevrel et de Jeanne Perdriel. Il avait succédé comme maire de Dourdain à son père qui fut maire de 1852 à 1885. Il est également conseiller d'arrondissement du canton de Liffré. Il est décédé en sa demeure à Dourdain le 23 octobre 1901. Depuis la « Révolution » la municipalité de Dourdain est républicaine.

Le recteur de la paroisse de Dourdain : c'est Guillaume Gédouin recteur de Dourdain depuis le 24 février 1885. Il le restera jusqu'en 1898. Il décédera âgé de 61 ans à l'Hospice de Châteaubourg le 28 mai 1902.

Les Fabriciens : en 1890, les membres du conseil de fabrique² sont : Nicolas Havard président, Pierre Dartais, Olivier Truffault, François Gieu marguillier trésorier de la Fabrique, Jean Marie Gaulier. Le recteur Gédouin est présent au conseil de fabrique et est secrétaire.

¹ Nous n'avons trouvé aucune information sur cet avocat. Voir à poser la question à l'ordre des avocats d'Ille & Vilaine.

² Fabrique ou conseil de fabrique : « *Assemblée de personnes, laïcs et/ou clercs, chargée de l'administration des biens de la communauté paroissiale* ».

Transcription de l'exposé

27 mai 1890

Exposé de Me Marie, avocat, sur la propriété de la dite chapelle :

Document conservé aux Archives départementales d'Ille & Vilaine cote 5 V 105 2

« L'avocat soussigné,

Voy : 1° La lettre de M le Maire de Dourdain, en date du 9 mars 1890, relative à la chapelle de la Giolais ;

2° l'exposé qui lui a été fait en l'état des lieux par lui visités,

Est d'avis de ce qui suit :

Il y a quelques mois, une petite clôture en bois a été placée, par les soins de M le recteur de Dourdain, à l'extrémité du terrain où se trouvent la croix et la Chapelle de la Giolais, sur le bord du chemin vicinal, non loin du bourg et de l'église paroissiale de Dourdain.

Le 9 mars dernier, M le Maire écrivait, à ce propos, à M le Recteur une lettre contenant, notamment, ce qu'on va lire :

« Je viens vous demander ainsi qu'à Ms les Fabriciens une reconnaissance sur papier timbré, par laquelle vous reconnaîtriez que le terrain et le bâtiment de la Giolais appartient à la commune et que c'est par pure tolérance que la jouissance vous en ai laissée. Pour le moment je suis loin de vouloir vous empêcher de jouir de ce terrain ; mais je ne veux pas non plus laisser qui que ce soit usurper des biens communaux de la commune de Dourdain pendant que j'en serai le représentant ».

Avant d'apprécier si la demande de M le Maire de Dourdain est fondée, il n'est pas sans importance de constater que la clôture dont il s'agit, simple mesure de protection contre les maraudeurs et les animaux, n'a aucunement modifié l'aspect des lieux, leur destination séculaire, la libre et constante jouissance des habitants. En effet, le bâtis de la Giolais est un terrain de forme triangulaire, contenant deux à trois ares environ, sur lequel existent une chapelle *« longue de 28 pieds de dehors et dehors est large de 20 pieds, les côtiers de douze pieds de haut, à prendre du rez-de chaussée »* et à quelques mètres au devant, une croix en granite, laquelle existait déjà le 12 mai 1743, jour ou fut décidée par le général de la paroisse de Dourdain, la construction de la chapelle *« au commun de la Giollais avis la croix qui est élevée ».*

Quelques arbustes ayant été plantés, comme ornement, sur ce terrain absolument improductif, ils furent, plusieurs fois, endommagés et détruits. De là, l'établissement d'une petite clôture, offrant, à ses deux extrémités un passage toujours facile, pour l'accès des habitants et une barrière mobile pour l'accès et exploitation d'une pièce de terre voisine.

Quand à la chapelle et à la croix, désormais ainsi protégées par cette clôture, elles ont ce qu'elles ont toujours été, dans le pays, très vénérés par les habitants, entretenues par la piété de ceux-ci et par les soins du Recteur et de la Fabrique, sans que jamais, de près ni de loin, l'autorité municipale et la commune de Dourdain aient occupé, déclaré, ou réparé le terrain lui-même et le petit sanctuaire.

Cet état de choses est incontesté et incontestable.

Or il est une première réponse aux préoccupations, aux légitimes préoccupations de M le maire de Dourdain, chargé en effet, comme il le rappelle dans sa lettre, d'administrer et de conserver les droits de la Commune.

Puisque d'une part, le Recteur de la paroisse ne prétend et n'a jamais prétendu avoir exercé un droit personnel, en son nom privé, sur les objets dont il s'agit et puisque, d'autre part, la libre jouissance de ces objets, moins de leur être dénuée, est consacrée, assurée aux habitants,

conformément à un usage immémorial, il ne paraît pas qu'aucun empiétement quelconque menace le droit d'autrui. La petite clôture est une mesure de protection. ; elle n'est pas certes et pour personne elle ne peut être un acte d'usurpation.

La Fabrique et le recteur de Dourdain considèrent comme un devoir, en même temps que comme leur droit, de veiller à la conservation de cette modeste et antique chapelle de la Giolais : ils déclarent n'avoir jamais entendu faire autre chose et rien ne permet de contredire leur affirmation.

L'autorité municipale a objecté, il est vrai, que la clôture, nouvellement établie, interceptait un passage privé : de ce fait la commune serait exposée à subir des réclamations, ou, en tout cas, on pourrait lui reprocher de laisser, à tort, compromettre ou diminuer les facilités et les droits appartenant à ses habitants.

Mais, comme on l'a dit déjà, il existe, à l'une des extrémités de la clôture, une barrière mobile, facile à manœuvrer et d'une largeur suffisante pour un passage à tous usages : le propriétaire du champ voisin peut donc passer et passe, en effet, librement ; il n'a, du reste, élevé aucune réclamation ; il n'en pourrait formuler aucune, puisque le passage, en le supposant exercé comme un droit, ne subit, par le fait de la clôture, aucune entrave, aucune restriction.

Ainsi, au point de vue administratif, M le maire de Dourdain reçoit des faits ci-dessus et qui ne sont que l'exacte réalité, toutes les explications, que peut désirer un maire vigilant et justement soucieux des intérêts de ses administrés. En fait, aussi bien que dans la pensée du recteur et du Conseil de Fabrique, il n'y a ni envahissement, ni opposition, ni trouble quelconque à la jouissance de personne.

Mais la question a, nous le reconnaissons immédiatement, un autre aspect, celui-ci absolument juridique. M le Maire de Dourdain demande, en effet, dans sa lettre précitée, que le Recteur et les fabriciens reconnaissent que le terrain et le bâtiment de la Giolais appartiennent à la commune et que c'est par une tolérance que la jouissance leur en est laissée. M le Maire estime donc que ces objets sont une propriété communale.

A ce point de vue, la question est exclusivement judiciaire et ne relève que des tribunaux. Pour qu'elle pût être examinée d'une manière complète, il nous faudrait avoir sous les yeux les titres, sur lesquels M le Maire de Dourdain fonde le droit de la commune ; car M le Maire, dans sa lettre, suppose, mais ne dit pas comment se justifie ce droit, si absolu, de propriété communale. Or ces titres, nous en ignorons la teneur et la portée. Cependant, il nous paraît facile de démontrer qu'à toute occurrence, la Commune de Dourdain ne saurait réclamer du recteur et de la fabrique la déclaration que ceux-ci sont des détenteurs précaires et par pure tolérance.

Comment le réclamer du recteur, d'abord, puisque celui-ci ne prétend aucun droit de possession personnelle et privée. Quant à la fabrique, ses titres sont, si je ne m'abuse, au dessus de toute atteinte.

En effet et pour laisser tout d'abord ces deux situations absolument en dehors de notre discussion, nous dirons que la jouissance de la chapelle de la Giolais a été telle depuis plus de trois quart de siècle, que la fabrique peut parfaitement s'en prétendre propriétaire par prescription. Et si le moyen de prescriptions n'était pas invoqué, le représentant du Domaine de M et Mme de la Celle de ceux là, qui autorisèrent, en 1743, l'édification de la chapelle, sur une dépendance de leur fief, pourrait victorieusement et ensemble écarter toute propriété contraire à la sienne.

Il y a là une alternative, dont les résultats, on le voit sans peine, pourraient être décisifs vite et promptement décisifs : nous l'indiquons simplement et nous ne nous y arrêtons pas ici maintenant.

Mais que la Fabrique s'appuie ou ne s'appuie pas sur la possession, pour se prétendre propriétaire rien qu'au titre de la prescription, peu importe, au reste. Les titres qui sont entre ses mains, confirmés et corroborés par cette possession, lui suffisent.

En effet on lit dans le registre de délibération de la paroisse de Dourdain, « *chiüfré et millésimé par le sénéchal et seul juge au siège royal de Saint Aubin du Cormier le onze novembre mil sept cent trente quatre* » la délibération suivante à la date du 12 mai 1743 :

« *Lesquels délibérant sur la remontrance leur faite par le dit sieur recteur pour et au sujet de l'édification d'une chapelle à la dévotion des paroissiens et pour l'utilité des processions ont unanimement consenti et consentent, faisant, agissant et garantissant pour le général de la dite*

paroisse, qu'il en soit fait une au haut du petit cimetière, sur la route du bourg de Dourdain, au village de la Chapronnayeen conséquence, consentement dudit général le sieur recteur a présentement renoncé et renonce faisant pour lui et ses successeurs, aux oblations et offrandes qui seront faites en lad. Chapelle ; ce faisant le général s'est obligé et s'oblige de l'entretenir de toutes les réparations en dehors et en dedans, proprement pour y célébrer la sainte messe à perpétuité sous l'agrément de Mgr l'illustrissime et révérendissime évêque de Rennes ou de MM ses vicaires ou officiers généraux, parce que les dites oblations seront à perpétuité percues par les trésoriers en charge de chaque année, dont ils en tiendront compte avec celui de l'église, au premier réquisitoire des dits sieurs Recteur ou successeurs.....

Et le dit jour après que les ci-dessus délibérant ont mûrement considéré que la dite chapelle serait beaucoup plus à la commodité du public d'être construite dans le commun de la Giollais, le sieur est chargé d'en demander l'agrément à M et à Madame de la Celle, pour en cas qu'ils donnent leur consentement être la dite chapelle construite et édifiée au Dit commun de la Giollais, avis la Croix qui y est élevée ».

La chapelle fut en effet, construite en face de la croix de la Giollais : elle fut reçue, visitée, et bénite le 29 8bre 1743 par le recteur M Fontaine lequel nous en a laissé un très curieux procès verbal, que possèdent encore les archives départementales (G.495). Les comptes de la construction sont eux-mêmes approuvés par deux délibérations du général, du 27 8bre 1743 et du 13 janvier 1745, celle-ci contrôlée à Acigné, le 5 février de cette même année.

Telle est l'antique et très authentique origine de la chapelle de la Giollais.

Or on sait que le général cumulait dans la paroisse de Dourdain, les fonctions de corps municipal et de Conseil de Fabrique. Mais, quoiqu'il y ait eu, parfois quelques confusions à cet égard, il suffit d'examiner attentivement la délibération, ci-dessus transcrite, pour reconnaître que le général de Dourdain y a stipulé au nom et pour les intérêts du gouvernement spirituel de la paroisse (Potier de la Germondaye, 3^e part. Chap.111). Il a rempli manifestement l'office de la fabrique ou Fabrice, comme porte le registre de Dourdain. La Fabrique actuelle de l'église paroissiale de Dourdain est à son lieu et place ; elle continue et représente légalement & le Général pour l'administration et le Domaine de cette chapelle « à la commodité du public », « à la dévotion des paroissiens » « et pour l'utilité des processions » batié « des recettes des habitants de la paroisse » et de la somme de « vingt deux livres prise au coffre de la paroisse, pour achever le paiement de la dite chapelle de la Giollais ».

La propriété du vieux sanctuaire, qui a si bien conservé ses titres et son histoire, est donc démontrée. Elle appartient à la paroisse de Dourdain, légalement représentée par la fabrique. Et lorsqu'un siècle et demi a proclamé le sentiment unanime et la vénération, toujours maintenue des habitants de la paroisse. Des fils de ceux, qui savaient délibérer, si nettement, en 1743, cette propriété pourrait elle être, aujourd'hui, contredite et ébranlée ? Non, j'oserai le dire.

Toutefois, une double objection pourrait être présentée ; l'une concerne la chapelle ; l'autre ne regarde que le terrain avoisinant.

La chapelle de la Giollais, dira-t-on, peut-être, a beau avoir été construite dans les conditions et pour l'objet qui viennent d'être indiqués, elle a été comprise dans le Domaine national par le décret du 13 brumaire an II ; l'arrêté du 7 thermidor an XI a bien ordonné, un principe, que les biens non aliénés des fabriques seraient rendus à leur destination ; mais, pour que la Fabrique de Dourdain pût invoquer le bénéfice d'une restitution de cette sorte, il faudrait qu'elle rapportât, ce qu'elle ne fait pas, un arrêté positif d'envoi en possession rendu en sa faveur. Propriétaire il y a un siècle, elle ne l'est donc plus aujourd'hui. (Cass. 31 mai 1886).

Il est facile de répondre : d'abord, ni en fait, ni en droit, la chapelle de la Giollais, véritable propriété publique et dépendance de l'église paroissiale, n'a été comprise dans l'incorporation au Domaine national, qu'ordonnait le décret du 13 Brumaire an II et, par conséquent aucun arrêté spécial de restitution n'a été nécessaire. De plus la Commune et l'état n'ont à aucune époque, ni avant, ni depuis l'arrêté du 7 thermidor de l'an XI, manifesté une appropriation quelconque, à leur profit, de l'immeuble dont il s'agit et il est vraiment impossible de soutenir que la commune a été, pour la

propriété, substituée à la Fabrique, en vertu d'une présomption légale, résultant des lois ci-dessus. Il faudrait pour cela, comme dit la Cour de cassation, qu'il n'y eût pas de titres contraires et que la Commune pût invoquer « *pour caractériser la possession, une affectation permanente à un service public communal* ». Admet-on même cette affectation, la Chapelle de la Giolais serait, vis-à-vis de la commune, soumise au régime légal de l'église paroissiale et rien de plus. La Fabrique aurait donc toujours un droit incontestable d'affectation et de conservation, au nom et pour le compte des paroissiens.

Quand au terrain lui-même, pâtis ou commun de la Giolais, la commune invoquera, peut-être, à son profit la dévolution résultant de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 sur les terres vaines et vagues. Mais sans entrer à ce propos dans une longue discussion, il suffira de faire observer qu'en 1743, le commun de la giollais dépendait de la seigneurie de Châteaubourg, puisque le général demanda et obtint l'agrément des sieurs et dame de la Celle³, pour l'édification de la chapelle et que la concession accordée au général embrassait nécessairement et le sol sur lequel la chapelle était bâtie et le terrain indispensable pour le service et l'accès de la chapelle elle-même. D'où il résulte qu'on ne voit pas ce qui serait resté de commun à tomber sous l'emprise de la loi de 1792, en dehors de la portion concédée au général de la paroisse et des afféagements ultérieurs, grâce auxquels toutes les terres avoisinantes sont, depuis longtemps, classées et cultivées. Nous doutons que quelques titres qui puissent être produits, ou puisse arriver à une autre conclusion.

Aussi, pour résumer en quelques propositions, simples et pratiques, tout ce qui précède, nous estimons :

1° que, le recteur de Dourdain n'ayant et ne prétendant, sur la chapelle de la Giolais, aucun droit personnel et privé, la clôture en bois, placée par ses soins, pour la protection et la décoration du terrain, ne constitue ni empiètement, ni usurpation à la jouissance publique et immémoriale des habitants ;

2° que l'administration, la conservation et la propriété de la dite chapelle appartiennent à la Fabrique de l'église paroissiale de Dourdain, laquelle est, légalement, au lieu et place du général de la paroisse, ce que, d'ailleurs et quelque discussion qui puisse être élevée sur la question de propriété, question d'ordre exclusivement judiciaire, la commune de Dourdain n'est pas fondée à réclamer, du Recteur et de la Fabrique une déclaration qu'ils possèdent par simple tolérance. En effet, sur une chapelle publique, bâtie par les paroissiens pour leur utilité et constamment maintenue au même usage religieux, depuis plus d'un siècle le Recteur et la fabrique de la paroisse tiennent de la loi un droit incontestable d'affectation et de conservation.

Délibéré à Rennes, le 27 mai 1890.

J. Marie.

*

³Anne Jacqueline Deniau Comtesse de Châteaubourg Dourdain et le Plessis Pillet fille de Charles Deniau et Catherine Bouan, décédée en 1755, & épouse de Messire François de la Celle, né en 1685 et décédé en 1755

Les textes législatifs et implications au regard de ce qui précède

- 2 novembre 1789 « Décret des biens du clergé mis à la disposition de la Nation » pour rembourser les dettes de l'Etat.
Le texte : « *L'Assemblée nationale décrète :*
1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ;
2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1 200 livres par an, non compris le logement et les jardins en dépendant. »
- 12 juillet 1790 Constitution Civile du Clergé
« *Ce décret a pour but de réorganiser le clergé séculier (prêtre, évêque...) et achève de transformer l'Église française : tolérance envers les non-catholiques, suppression des ordres religieux, nationalisation des biens de l'Église. »*
- 8 mai 1792 Nomination des curés constitutionnels
- 3 novembre 1793 Décret de la Convention nationale du 13^e jour de brumaire an 2^e de la république... « *qui déclare propriété nationale, tout l'actif affecté aux fabriques, et à l'acquit des fondations »*

Ce serait à cette date que le pâtis et la chapelle de la Giolais entrent dans le domaine public

- 1801 Concordat entre le gouvernement de Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII
- 8 avril 1802 Le Concordat est reconnu Loi d'état. L'article 76 porte : « *qu'il sera établi des Fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes »*
- 26 juillet 1803 Le décret du 26 juillet 1803 (**7 thermidor an XI**) décide de « *rendre à leur destination les biens des Fabriques non aliénés »*.

Nous savons que le pâtis et la chapelle de la Giolais n'ont pas été aliénés car ils n'apparaissent pas dans les biens vendus de 1^{ère} et seconde origine pour Dourdain. [AD35 : 3 Q 363 Dourdain]

- 11 juin 1804 Le Décret (23 Prairial an XII) sur les sépultures et les lieux qui leur sont consacrés, confie aux fabriques et consistoires le monopole des fournitures et services funéraires.
- 30 décembre 1809 Décret du 30 décembre 1809 qui organise le fonctionnement des fabriques dans chaque paroisse. Elles deviennent alors des établissements publics du culte, et ce jusqu'en 1905. Le conseil de fabrique comprend alors le curé, le maire et cinq à neuf membres élus.
- 28 décembre 1904 Loi qui retire aux fabriques et consistoires et donne aux communes le monopole de l'organisation des funérailles.

1905

« Par la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905, les fabriques sont supprimées. La loi prévoit la création, au niveau communal, d'associations cultuelles de fidèles, pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte. À ces associations seront confiés les bâtiments destinés au culte appartenant à la Nation et la part des biens des fabriques relative exclusivement à l'exercice du culte. L'Église catholique refusera de créer les associations cultuelles telles que prévues dans la loi de 1905.⁴ »

La chapelle de la Giolais étant dépendante de l'église de Dourdain, peut on prétendre que la Loi de 1905 met fin à la question, devenant in extenso comme l'église bien de la commune de Dourdain.

Source des textes et informations législatives : Wikipedia, France Archives



Pâtis & chapelle de la Giolais. Vraisemblablement la clôture invoquée par le maire de Dourdain.

Serrand Pierre 20 mai 2026

Relecture pour corrections par Joscelyne Serrand & Daniel Travers.

⁴ Il faudra attendre 1924 et l'accord sur les associations diocésaines pour débloquer la situation.